

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant approbation des **Accords** particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la **République Française**, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la **République de Côte d'Ivoire**, de la **République du Dahomey**, de la **République du Niger**, de la **République de Haute-Volta**, d'autre part.*

Par M. André FOSSET

Sénateur,

---

Mesdames, Messieurs,

Au moment où s'achevait la dernière session du Sénat de la Communauté qui venait de voter à la quasi unanimité de ses membres la loi constitutionnelle du 4 juin 1960, nous avons appris que

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 789 et annexes, 804 et in-8° 161.

Sénat : 298 (1959-1960).

les Gouvernements de l'Entente venaient de demander au Président de la Communauté que leur soient transférées les compétences communes prévues par l'article 78 de la Constitution.

L'Entente, qui groupe les Républiques de Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta, manifestait ainsi le désir d'accéder à l'indépendance selon les nouvelles possibilités offertes par la réforme des articles 85 et 86 de la Constitution.

Cette décision a consacré l'abandon d'une Communauté de type fédéral pour laquelle certains hommes d'Etat africains avaient combattu sans que leurs efforts aient pu aboutir.

Exprimer des regrets ne servirait à rien aujourd'hui ; nous ne pouvons que nous incliner devant les faits et faire confiance à l'avenir.

Par delà les traités, dont la durée est toujours relative, l'atout essentiel de la Communauté réunissant des Etats pleinement indépendants réside dans cette fraternité de culture, cette conjonction d'intérêts économiques, cette masse de souvenirs communs, cette amitié, enfin, dont on sait bien, par d'autres exemples, que sans elle aucune association de destins entre peuples différents n'est possible.

Les accords qui vous sont soumis ont été signés le 11 juillet courant. Ils prévoient pour chacun des quatre Etats de l'Entente le transfert des compétences communes.

En effet, contrairement à la procédure suivie par le Mali, Madagascar, le Gabon, le Congo, le Tchad et la République Centrafricaine, les Gouvernements de l'Entente ont demandé à ne pas négocier d'accords de coopération avant la proclamation de leur indépendance et leur admission à l'O. N. U.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi concerne seulement l'approbation des accords particuliers portant transfert des compétences communes à ces quatre Etats.

A la suite de la décision prise par l'Entente, les Républiques du Congo, du Tchad, du Gabon et de la République Centrafricaine ont demandé également leur indépendance, tout en manifestant le désir de demeurer dans la Communauté. La procédure suivie pour

la négociation avec ces Etats a été la même que celle qui fut adoptée avec le Mali et Madagascar.

Les accords qui vous sont soumis aujourd'hui, par les projets de loi n° 299 et n° 300 ont été signés le 12 juillet 1960 avec les Républiques Centrafricaine, du Congo et du Tchad, et le 15 du même mois avec la République Gabonaise. Ils sont au nombre de quatre pour chacun de ces Etats.

Le premier de ces accords porte transfert à chacun d'entre eux, pour ce qui le concerne, des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution.

Le second, relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, maintient, dans toute la mesure compatible avec l'indépendance, l'état de choses actuel en ce qui concerne notamment la protection diplomatique des ressortissants de chacun des quatre Etats à l'étranger, les missions des Forces armées françaises, le régime des échanges et de l'émission monétaire, etc.

Dans le même esprit, le troisième accord règle plus spécialement les dispositions transitoires en matière de justice.

Enfin, le quatrième confirme la participation de chacun des quatre Etats à la Communauté dans les conditions fixées par les accords de coopération.

Ces accords, qui n'ont pas encore été publiés, sont semblables à ceux qui ont été conclus avec Madagascar et le Mali ; ils ont été paraphés lors de la signature des accords de transfert et seront signés lorsque les quatre Etats seront devenus indépendants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*Texte adopté par l'Assemblée Nationale.*

### Article premier.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 2.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi.

### Art. 3.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 4.

Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi.

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.